

ACINE

Association du corps intermédiaire de
l'Université de Neuchâtel
Avenue du 1er-Mars 26
2000 Neuchâtel

Neuchâtel, le 12 mai 2006

Projet de Règlement sur la politique d'information et le Service de presse et de communication de l'Université

PRISE DE POSITION

L'ACINE rejette ce règlement, puisqu'il nuit à plusieurs des vocations fondamentales de l'Université :

- A notre avis, il réduit l'échange d'idées et bride la discussion, deux éléments nécessaires aux études et à la recherche universitaires.
- Ce règlement nuit gravement à l'esprit critique, pilier même de la recherche et de la formation universitaires.
- Il détruit la confiance entre les diverses instances au sein de l'Université, qui poursuit chacune des perspectives et des intérêts différents. Leurs points de vue devraient pouvoir être exprimés et entendus afin de trouver des solutions optimales aux problèmes rencontrés par l'Institution universitaire.
- Ne permettant pas aux membres du corps professoral ou intermédiaire de s'exprimer librement, ce règlement coupe le monde universitaire de la société civile. L'échange avec celle-ci étant une source d'inspiration non négligeable pour la recherche universitaire, il doit pouvoir s'effectuer sans contraintes.
- Enfin, la politique universitaire, financée par le contribuable, le concerne directement. Il a donc le droit d'en être informé et de se forger sa propre opinion en ayant accès à tous les enjeux du débat, comme tel est le cas dans toutes les discussions politiques. Vouloir réduire le point de vue de l'Université à celui du rectorat trompe non seulement la société civile mais également la communauté universitaire.

Vu ce qui précède, l'ACINE demande au rectorat de **retirer le règlement** en question. En effet, même si l'article 10 du Règlement général d'organisation de l'Université (RGOU) du 11 octobre 2005 confère au rectorat la compétence directe d'édicter un règlement en la matière (lettre i), il n'en a pas l'obligation. Enfin, l'article 21 de la Loi sur l'Université (LU) du 5 novembre 2002 dispose déjà que le recteur est responsable de la gestion de l'Université et qu'en particulier il est compétent pour l'information au public (alinéa 2), ce qui ne rend pas le règlement en question indispensable.